



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-43

portant autorisation de mise en place d'un dispositif expérimental de renouvellement forestier en futaie irrégulière dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Benoît Meheux, chargé de mission Pro Silva France

Localisation du projet : Forêts du SIGFRA

Nature de la demande : Mise en œuvre d'un dispositif expérimental et de démonstration sur les modalités de renouvellement en futaie irrégulière sur les forêts du SIGFRA dans le cadre de la Forêt irrégulière école

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la fiche de propositions de dispositifs pour la conception d'un dispositif expérimental et de démonstration sur les modalités de renouvellement en futaie irrégulière, complétée par l'envoi d'un descriptif détaillé des protocoles de mesure des dispositifs « renouvellement »,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes forestiers et expérimenter l'évolution des pratiques de gestion, ainsi que le soutien du Parc national au dispositif de Forêt irrégulière école,

Considérant la délibération n°6 du conseil scientifique du 08 septembre 2020 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de Pro Silva France est autorisé à mettre en œuvre un dispositif expérimental et de démonstration sur les modalités de renouvellement en futaie irrégulière dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions définies dans le descriptif détaillé des protocoles des dispositifs « renouvellement », à savoir :

- Plantation de petits collectifs de feuillus précieux dans des trouées n'ayant pas une régénération naturelle diversifiée, soit une dizaine de plants de chênes sessiles ou de cormiers sur la placette située en cœur ; les plants seront plantés à la main
- Protection des plantations, et en fonction du protocole, de la régénération naturelle, par un lattis de bois de 1m50 ou 2m de haut, contre le chevreuil et le cerf ; une protection individuelle sur les cormiers est aussi possible.
- Possibilité en fonction du protocole de procéder à des dégagements traditionnels ou par cassage.

Le repérage des trouées se fera dans une recherche de compromis entre visibilité dans le temps et intégration dans le cœur du Parc national.

Analogue aux autres types de marquage forestier, il devra être visible des opérateurs et des agents forestiers sans pour autant interpeler un éventuel autre usager de la forêt. Il en est de même pour les piquets qui seraient laissés en place et pour les flèches au sol. En cas de visibilité trop importante, il peut être opportun d'apposer sur le lattis ou le piquet indiquant le numéro du site, un petit panneau expliquant l'usage scientifique du dispositif et précisant qu'il est autorisé par le Parc national de forêts.

Les dispositifs de protection des plantations, le fer à béton matérialisant le centre des placettes, les piquets et les étiquettes sur les semis devront être entièrement retirés du cœur au terme de l'expérimentation, voire au fil des phases de mesure si des étiquettes arrachées sont présentes sur site pour éviter toute forme de déchets dans le cœur.

Les coordonnées précises des trouées suivies en cœur seront rapidement communiquées au Parc national.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Le conseil scientifique recommande au pétitionnaire d'envisager des lattis de 2m de haut plutôt que de 1m50 pour s'assurer de la protection contre les cerfs. Il l'invite également à s'assurer de la finalité de la mise en place des placettes « démonstratives », faisant l'objet de moins de répétitions et de mesures, et donc plus forcément à même de servir à apporter des résultats extrapolables.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. S'agissant d'un dispositif de suivi de longue durée, une courte information du Parc national sera régulièrement réalisée (par exemple annuellement à l'occasion des comités de pilotage de la forêt irrégulière école) pour confirmer la poursuite du protocole.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée pour 10 ans.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 9 septembre 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

